

## **GE\_GERICHTE A/4367/2019 vom 20. Dezember 2019**

GE Cour de justice, 2019-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4367\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4367_2019)

FR: GE\_GERICHTE A/4367/2019 du 20 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE A/4367/2019 del 20 dicembre 2019

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.12.2019  
A/4367/2019

A/4367/2019 ATAS/1201/2019 du 20.12.2019 ( PC ) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/4367/2019 ATAS/1201/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 décembre 2019 1 ère Chambre En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié au PETIT-LANCY recourant contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé Attendu en fait que par décision du 5 mars 2019, le service des prestations complémentaires (ci-après le SPC) a établi le montant des prestations complémentaires dues à Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après l'assuré) ; Que par décision du 6 novembre 2019, le SPC a rejeté l'opposition formée par l'assuré le 2 avril 2019 ; Que l'assuré a interjeté recours le 24 novembre 2019 contre ladite décision ; Que par courrier du 10 décembre 2019, le SPC a informé la chambre de céans que l'assuré avait accepté sa décision ; Que le 13 décembre 2019, Pro Infirmis, agissant au nom et pour le compte de l'assuré, a confirmé que celui-ci retirait son recours ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1 er novembre 2012 ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'assuré a déclaré retirer son recours interjeté le 24 novembre 2019 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.